SELARL Eric MIDONET, Notaire associé Successeur de la SCP « Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »



Notaire associé Eric MIDONET

Notaire Freddy ANGELY 126, Boulevard de la Pointe des Nègres B.P. 907 97245 FORT DE FRANCE CEDEX Téléphone : 05.96.61.42.54 - Télécopie : 05.96.61.20.39

Email: etude.midonet@notaires.fr

Monsieur le Préfet de la Martinique PREFECTURE DE LA MARTINIQUE SERVICE PUBLICATION 1 Rue Louis Blanc BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

Dossier suivi par
Nicole MOURLON
etude.midonet@notaires.fr
NOTORIETE ACQUISITIVE Mr REMY Antonin FERNAND (RONDOF)
2222024/NCM/

1 9 SEP. 2023

Fort de France, le 15 septembre 2023.

Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture de la REGION MARTINIQUE, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Eric MIDONET le 28 Juin 2022 ;

Cet extrait d'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis 126 Boulevard de la Pointe des Nègres – BP 907 97200 FORT DE FRANCE CEDEX, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 Janvier 1955,
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 Janvier 1955,
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009,

précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville du MARIN (97290) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication/affichage de l'extrait concerné joint dans cet envoi à l'aide de l'enveloppe prétimbrée prévue à cet effet.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le Maire ou le Préfet.

./..

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Titulaire d'un Office Notarial Membre d'une Association Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma sincère considération.

P.J. - 3 -

Eric MIDONET Notaire Associé

Pointe des Nègres 97200 FORT DE FRANCE

Maître Eric MIDONET

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUSITIVE

Au profit de : Monsieur Antonin Fernand REMY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Eric MIDONET, Notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 28 Juin 2022

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur **Antonin Fernand REMY**, en son vivant Marin-pêcheur à la retraite, époux de Madame Jeannette Sidonie **GUSTO**, demeurant à LE MARIN (97290), Fonds Gens Libres.

Né à LE MARIN (97290) le 10 Mai 1930.

Marié à la Mairie de LE MARIN (97290) le 4 Mai 1974 sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LE MARIN (97290) le 9 Avril 2007.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et qu'à leur connaissance que depuis **plus de trente années**, Madame Marie-Thérèse BANAL a possédé l'immeuble ci-après désigné :

A LE MARIN (MARTINIQUE) 97290, VC DE FONDS GENS LIBRES, UN TERRAIN.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	587	VC DE FONDS GENS LIBRES	00 ha 09 a 42 ca

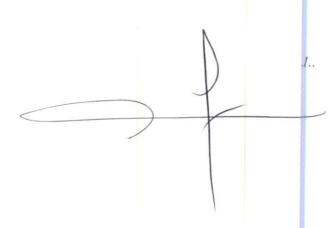
Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Antonin Fernand REMY.

Plus amplement nommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme possesseur du bien sus désigné.



DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

SELARL Eric MIDONET Notaire associé 126, Boulevard de la Pointe des Nègres

97200 FORT DE FRANCE

Dossier suivi par Nicole MOURLON etude.midonet@notaires.fr NOTORIETE PRESCRIPTIVE Antonin REMY 2222024/EMI /NCM

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE A retourner à l'adresse ci-dessus

Le Notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 15 Septembre 2023 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 28 Juin 2022, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application N° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Fait à : Le :

Signature:

Cachet: